

ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE GESTION DES DECHETS ET ASSIMILES

L'autorité territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014C29 du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de Trévoux en date du 03/01/2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour gérer les flux financiers relatifs au service déchets et assimilés.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, elle est gérée par le personnel de la CCDSV.

ARTICLE 3 : La régie fonctionnera à compter du 6 janvier 2020.

ARTICLE 4 : la régie a pour objet :

- L'encaissement du produit de la vente des bacs roulants et des composteurs individuels,
- La fourniture de carte d'accès aux déchèteries,
- La fourniture de gobelets et tout autre matériel lié à la gestion des déchets.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée met à disposition du régisseur un fonds de caisse de deux cents euros (200 €), qui sera restitué au comptable au terme de la régie.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille cinq cents euros (2 500€).

ARTICLE 6 : Le recouvrement des produits en numéraires et chèques et en ligne par carte bancaire (système Tipi ou tout autre système agréé par la Direction des Finances Publiques) est effectué exclusivement contre délivrance de tickets à souche, cartes d'abonnement ou de tickets en ligne imprimables après paiement.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est dispensé d'un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

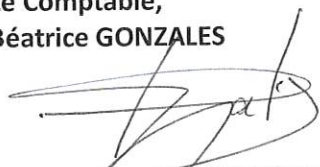
ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur, après avis du Comptable, versée par la CCDSV.

ARTICLE 14 : Un exemplaire sera transmis pour information au Représentant de l'Etat et pour exécution au Comptable public de la collectivité.

ARTICLE 15 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Trévoux, le 03/01/2020

**Le Comptable,
Béatrice GONZALES**



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE TRÉVOUX
B.P 616
1, Rue de la Gare
01606 TRÉVOUX CEDEX
Tél: 04.74.08.88.60

Fait à Trévoux, le 06/01/2020

**Le Président
Bernard GRISON**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20200106-2020A01
Affichage le :